



**PORTANT REGLEMENT
DE COLLECTE DES DECHETS**

Le Maire de la Commune de Saint Georges sur Loire,

VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 2213-1 à L 2213,6 ;

VU le Code rural, notamment ses articles L 161.5 et D 161.10 ;

VU le Code de la route, notamment ses articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 à R 411.28, R 412.29 à R 412.33, R 413.1, R 414.14, R 417.6 ;

VU le Code de la voirie routière, notamment ses articles L 113.1 et R 113.1 ;

VU le décret en date du 13 décembre 1952, portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété ;

VU l'arrêté du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction interministérielle de la signalisation routière (Livre I) approuvée par arrêtés interministériels du 7 juin 1977 modifiés et modifiée par les arrêtés interministériels des 6 novembre 1992, 8 avril et 31 juillet 2002 ;

VU la demande du 13/02/2026 du syndicat 3RD'Anjou d'arrêté de circulation concernant l'entretien récurrent des points d'apport volontaire ;

CONSIDÉRANT que pour permettre l'exécution de ces opérations sur le territoire de la commune de Saint Georges Sur Loire, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation pour la protection des biens et des personnes, ainsi que le bon déroulement des travaux ;

CONSIDÉRANT la nécessité de doter le syndicat intervenant sur le domaine public d'une autorisation de voirie permanente, pour toutes interventions urgentes ou de sécurité sur le domaine public ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative dans le cadre d'intervention d'entretien récurrent des points d'apport volontaire ;

SUR proposition de Mme la Directrice Générale des Services de la ville de Saint Georges sur Loire,

ARRETE

Article 1 :

Le syndicat 3RD'Anjou (Syndicat pour la Réduction, le Réemploi, et le Recyclage de Déchets en Anjou) est autorisé à empiéter sur le domaine public, pour l'entretien récurrent des points d'apport volontaire sur le territoire de la commune de Saint Georges Sur Loire. Cette autorisation est valable jusqu'au 30 septembre 2026.

Article 2 :

La circulation peut être réglementée à tout moment sur l'ensemble de la voirie de la commune pour permettre l'exécution sur trottoirs, accotements ou chaussées des missions susvisées de la manière suivante :

- Protection du chantier de jour comme de nuit par balisage (AK5/K5a/K8),
- Équipement des véhicules avec la signalisation appropriée (feux spéciaux, AK5 avec 3 feux KR2 synchronisés, bandes rétroréfléchissantes...),
- La circulation, le dépassement et le stationnement pourront être interdits (BK3/BK34).

Article 3 :

La réglementation prévue à l'article 2 du présent arrêté pourra être imposée au droit des chantiers désignés ci-après :

- Interventions d'urgence pour l'entretien courant et les réparations de l'ensemble des points d'apport volontaire (abris-bacs, colonnes aériennes, semi-enterrées, enterrées, bacs gros volume...),
- Maintenance et lavage desdits points d'apport volontaire.

Article 4 :

Le présent arrêté ne dispense pas d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires avant d'entreprendre tous travaux, notamment d'obtenir une autorisation de voirie et de présenter une déclaration d'intention de commencement des travaux auprès des autorités compétentes.

Article 5 :

La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines seront maintenus dans la mesure du possible.

Article 6 :

La signalisation réglementaire des travaux sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I).

Elle sera mise en place par les services publics, les concessionnaires ou les entreprises titulaires des travaux travaillant pour le compte des services publics ou des concessionnaires, sous le contrôle de leur maître d'œuvre ou d'ouvrages.

Le titulaire des travaux assurera la maintenance de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

En période d'inactivité des chantiers, notamment la nuit et les jours non ouvrés, la signalisation des travaux devra être déposée, hormis les cas où subsisteraient des obstacles ou engins sur la chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 :

Mme la Directrice Générale des Services de la ville de Saint Georges sur Loire, Monsieur le Président des 3RD'Anjou, ainsi que les agents du service de collecte et tout agent mandaté à cet effet par la commune ou communauté de communes ou les 3RD'Anjou, Monsieur le Receveur en tant que de besoin, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Georges sur Loire, ainsi que les agents du service de collecte et tout agent mandaté à cet effet par la commune ou communauté de communes ou les 3RD'Anjou, Monsieur le Receveur en tant que de besoin, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ST GEORGES SUR LOIRE, le 26 février 2026.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Le Maire



Notifié le : 26 Février 2026

Le Maire
Philippe MAILLART

